



DECISION N°066/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 08 NOVEMBRE 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE AVENIR MEDICAL PORTANTSUR
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°F_06_23/FMPO/UCAD RELATIF A
L'ACQUISITION DE DIX NEUF LOTS D'EQUIPEMENTS MEDICAUX POUR LA
FACULTE DE MEDECINE DE PHARMACIE ET D'ODONTOLOGIE (FMPO)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES.

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société AVENIR MEDICAL reçu le 17 octobre 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023005048 du 17 octobre 2023 ;

Sur rapport de Monsieur El hadji DIAGNE, rapporteur présentant les moyens et conclusions des parties ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD)

De Monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;





Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 17 octobre 2023 à l'ARCOP, enregistré sous le N°209/CRD au secrétariat du CRD, la société AVENIR MEDICAL a saisi la chambre des marchés du Comité de Règlement des Différends pour contester le rejet des lots 3,4 et 15 de son offre portant sur l'appel d'offres ouvert N°F_06_23/FMPO/UCAD relatif à l'acquisition en dix-neuf lots d'équipements médicaux pour la Faculté de Médecine de Pharmacie et d'Odontologie (FMPO).

SUR LES FAITS

La Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie a obtenu dans le cadre de son budget (Gestion 2023) des fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à l'acquisition d'équipements médicaux, alloti en dix-neuf (19) lots :

Lot 1: Ophtalmologie;

Lot 2 : Biochimie médicale ;

Lot 3: Phytothérapie et cosmétologie ;

Lot 4: Endocrinologie- Diabétologie;

Lot 5 : Chirurgie Générale ;

Lot 6: DSBC;

Lot 7: Du Microchirurgie;

Lot 8 : Cardiologie ;

Lot 9: Odontologie

Lot 10: DES Urologie

Lot 11 : Master Développement du médicament

Lot12 : Bactériologie- Virologie ;

Lot 13; DES Hépato-gastro;

Lot 14: Pédiatrie:

Lot 15 : Gynécologie ;

Lot 16: Rhumatologie;

Lot 17: Maladies infectieuses et tropicales;

Lot 18: Immunologie;

Lot 19 : Néphrologie.

A cet effet, la FMPO a publié dans le quotidien « Le Soleil » n° 15957 du 10 août 2023 un avis d'appel d'offres pour inviter les candidats intéressés à soumettre leurs offres.

A l'ouverture des plis tenu le 12 septembre 2023, douze (12) soumissionnaires ont déposé leurs offres lues publiquement pour les lots 3,4 et 15.



ÉQUITÉ - TRANSPARENCE

N°	ARENCE - IMPARTIALITÉ Soumissionnaires	Montants de l'offre lu publiquement		
		Lot 3	Lot 4	Lot 15
1	MEDITECHS	8 819 685 FCFA HTHD	28 821 710 FCFA HTHD	_
3	SAMBEL CONSULTING	-	21 739 770 FCFA HT/HD	_
4	FERMON LABO	66 423 760 FCFA HT/HD	62 841 350 HT/HD FCFA	_
6	STE	-	22 946 240 FCFA HT/HD	84 522 480 FCFA HT/HD
8	DELTA MEDICAL	17 860 050 FCFA HT/HD	17 992 500 FCFA HTHD	
9	CARREFOUR MEDICAL	14 834 690 FCFA HT/HD		<u> </u>
11	OUMOU GROUP	35 695 244 FCFA HTHD	17 539 809 FCFA HT/HD	
12	ASK CARE	21 142 380 FCFA HTHD	28 850 000 FCFA HT/HD	· -
13	AVENIR MEDICAL	11 689 043 FCFA HTHD	12 325 984 FCFA HTHD	46 025 624 FCFA HTHD
14	AFRICA ELECTRONICS	21 000 000 FCFA HTHD	31 000 000 FCFA HT/HD	-
15	DEMSID-SN	-	25 276 160 FCFA HT/HD	_
16	SSM	30 594 500 FCFA HT	_	-

Au terme de l'évaluation des offres, les lots ont été attribués comme suit :

- LOT 3 (Phytothérapie et cosmétologie) est attribué à la société AFRICA ELECTRONIS SUARL pour un montant de vingt et un millions (21 000 000) Francs CFA HT/HD;
- LOT 4 : (Endocrinologie- Diabétologie) est attribué à la société DELTA MEDICAL pour un montant de dix-sept millions neuf cent quatre-vingt-douze mille cinq cents (17 992 500) Francs CFA HT/HD;
- LOT 15 : (Gynécologie) est attribué à la société STE pour un montant de quatre-vingtcinq millions neuf cent dix-neuf mille trois Cent dix (85 919 310) Francs CFA HT/HD;

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple - Un But - Une Foi

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Suite à la lettre d'information du rejet de ses offres, AVENIR MEDICAL a saisi la FMPO d'un recours gracieux pour contester l'attribution provisoire. N'étant pas satisfait de la réponse de l'autorité contractante, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD le 17octobre 2023.

Par décision n°042/ARCOP/CRD/SUS du 20 octobre 2023, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours contentieux ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par lettre reçue le 30 octobre 2023, la FMPO a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations sur les recours contentieux.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

AVENIR MEDICAL fait remarquer que son offre est moins disante pour les lots 3, 4 et 15. Il considère que le caractère moins disant même s'il n'est pas décisif dans le choix de l'attributaire y occupe une place importante car toute économie réalisée par une autorité contractante est un pari gagné dans l'utilisation efficiente qu'elle doit faire des ressources financières.

Il ajoute que contrairement aux allégations de la FMPO, toute la documentation technique concernant les différents articles proposés a été produite dans son offre.

En conclusion il demande d'être rétabli dans ses droits car la décision de la FMPO écartant son offre n'est pas fondée.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante dans ses observations au recours contentieux soutient que l'offre d'AVENIR MEDICAL n'est pas conforme pour ces trois lots.

Pour le lot 3, l'entreprise a proposé des spectrophotomètres à cuve qui ne permettent pas de faire la lecture de microplaque au lieu des spectrophotomètres UV visible à lecteur de microplaque comme demandé dans le cahier des charges.

Quant au lot 4 le requérant n'a pas donné les spécifications techniques du défibrillateur et n'a fourni aucune information sur les caractéristiques techniques du pousse seringue électrique à part les modes de perfusion.

Concernant le lot 15 la FMPO déclare qu'AVENIR MEDICAL n'a pas produit d'offre technique pour le matériel hystéroscopie, l'anse de résection pour hystéroscopie opératoire, le morcellateur de myome utérin et les instruments de laparoscopie.

Elle conclut que sur la base de ces manquements l'offre d'AVENIR MEDICAL n'a pas fait l'objet d'évaluation financière car n'étant pas conforme techniquement.





SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet des offres du requérant pour non-conformité des spectrophotomètres proposés pour le lot 3, le défaut de production des spécifications techniques du défibrillateur et du pousse seringue du lot 4 et l'absence d'une offre technique pour le matériel hystéroscopie diagnostique, l'anse de résection pour hystéroscopie opératoire et le morcellateur de myome utérin du lot 15.

EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 69 du Code des marchés Publics dispose qu'avant de procéder à l'analyse, à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les candidatures sont recevables en application de l'article 43 du présent décret et sont accompagnées des pièces mentionnées à l'article 44 du présent décret et rejette les offres non recevables;

La commission détermine ensuite si les offres sont conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges ;

Considérant que la clause IC 33.3(a) des données particulières stipule que l'évaluation se fera par lot;

Sur la non-conformité du Spectrophotomètre du lot 3

Considérant qu'à la section III du DAO portant bordeaux des prix, il est prévu à l'item 5 l'acquisition d'un spectrophotomètre UV/Visible ;

Considérant qu'au niveau de la section IV cahier des clauses techniques, il est dit que le Spectrophotomètre UV/visible doit au moins présenter, entre autres, les spécifications techniques suivantes : lecteur rapide (6 secondes), agitateur 3 vitesses au minimum, écran tactile supérieur ou égal à 17cm, source de lumière lampe quartz - halogéne;

Considérant que l'examen de l'offre du requérant révèle qu'il a proposé un spectrophotomètre à cuve à la place de l'UV /Visible avec comme source de lumière lampe flash xénon au lieu de la lampe quartz halogéne demandé dans le dossier d'appel d'offres;

Considérant que l'appareil proposé ne remplit pas les spécifications techniques exigées dans le cahier des charges ;

Que c'est à bon droit que la commission des marchés a déclaré l'offre du requérant non conforme pour le lot 3;



ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Sur la non production des spécifications techniques du défibrillateur et du pousse seringue électrique pour le lot 4

Considérant que dans la description des fournitures, il est indiqué que l'autorité contractante veut acquérir cinq (05) pousses seringue électrique et un défibrillateur ;

Considérant qu'à la section IV cahier des clauses techniques, il est demandé un pousse seringue électronique (PSE) avec les spécifications techniques suivantes :

- -un double écran tactile pratique et simple d'utilisation avec, au minimum 9 modes de perfusion.
- -avec un double écran LCD tactile large interface facilite,
- -observation en temps réel du statut de la perfusion avec minimum 9 modes de perfusion,
- -pré-alarme en cas d'occlusion.
- -pour tout type de seringues au moins 5ml,10ml,20ml,30ml,50ml,60ml;

Considérant que le défibrillateur doit avoir, au moins, les spécifications techniques ci-suivantes : model professionnel avec écran haute résolution pour affichage ECG et SpO2, électrodes de défibrillation 2 en 1 pédiatrique et adulte, imprimante intégrée et enregistrements des données sur carte SD, choc bi phasique de 5 à 360 Joules, activation manuelle, marqueurs QRS etc....;

Considérant que l'examen de l'offre a montré que le requérant a proposé un pousse seringue électrique et un défibrillateur dans son offre ;

Considérant cependant que les documents fournis dans l'offre technique et relatives aux deux items précités ne permettent pas à la commission d'évaluation d'apprécier leur conformité vis-à-vis des spécifications techniques exigées dans le cahier des charges car ne présentant pas les spécificités techniques de ces articles ;

Que donc c'est à bon droit que la commission des marchés a déclaré l'offre conforme pour le lot 4.

Sur le défaut d'offre technique pour le lot 15

Considérant que dans le lot 15 de l'appel d'offres l'autorité contractante cherche à acquérir entre autres matériels, un hystéroscopie diagnostique, un hystéroscopie opératoire, un morcellateur de myome utérin et des instruments de laparoscopie etc...;

Considérant que l'analyse du rapport d'évaluation a montré qu'il est reproché à l'offre du requérant l'absence d'offre technique pour le matériel hystéroscopie diagnostique, l'anse de résection pour hystéroscopie opératoire ainsi que pour le morcellateur de myome et des instruments de laparoscopie ;

Considérant pour le matériel hystéroscopie diagnostique il était demandé un optique HOPKINS ou équivalent à vison forobolique de 30°, diamètre 2,9mm, longueur 30cm autoclavable avec conduction de la lumière par fibre optique ;

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Un Peuple - Un But - Une Foi

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE



ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que l'anse de résection devrait être bipolaire de 26 charr avec un diamètre de 8m et le morcellateur devrait être à usage multiple et utilisable dans la myomectomie et l'hystérectomie;

Considérant que la revue de l'offre a montré pour l'hystéroscopie diagnostique, l'anse de résection pour hystéroscopie opératoire, morcellateur de myome utérin le requérant s'est limité à produire des photos sans aucune information sur les spécifications techniques permettant de vérifier leur conformité;

Considérant que l'évaluation est faite par lot et le manquement sur ses items entraine la non-conformité du lot :

Que la commission des marchés a raison de dire que l'offre n'est pas conforme sur ce lot

Qu'en définitive il y a lieu de déclarer le recours non fondé pour les lots 3,4, et 15 et d'ordonner la continuation de la procédure de passation du marché des lots 3,4 et 15;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le DAO a exigé pour le lot 3 la fourniture d'un Spectrophotomètre UV/visible avec comme source de lumière une lampe quartz halogène ;
- 2) Constate que le requérant a proposé un Spectrophométre à cuve avec une lampe flash Xénon ;
- 3) Constate que le matériel proposé ne respecte pas les spécifications techniques demandées dans le dossier d'appel d'offres ;
- 4) Dit que c'est à juste raison que la commission des marchés a déclarée l'offre non conforme pour le lot 3 ;
- 5) Constate que pour le lot 4, parmi les produits à fournir figurent un défibrillateur et un pousse seringue électrique ;
- 6) Constate que le requérant a proposé un défibrillateur et un pousse seringue électrique ;
- 7) Constate cependant que des documents produits ne ressortent pas les spécifications techniques de ces articles permettant la vérification de leur conformité par rapport aux spécifications techniques du DAO;
- 8) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre du lot 4 pour non-conformité est justifiée ;



ÉQUITÉ - TRANSPAF

- 9) Constate que pour le lot 15 de l'appel d'offres, l'autorité contractante cherche à acquérir entre autres matériels, un hystéroscopie diagnostique, un hystéroscopie opératoire, un morcellateur de myome utérin et des instruments de laparoscopie
- 10) Constate que pour ces items, le requérant a produit des photos d'articles sans marque dans son offre:
- 11)Constate que l'autorité contractante ne peut pas apprécier la conformité de ces articles sur la base de ces seules photos ;
- 12) Constate qu'aucune information n'est fournie sur les spécifications techniques de ces produits:
- 13) Dit que la commission des marchés a justifié sa décision de rejet ;
- 14) Déclare en définitive que le recours de la société AVENIR MEDICAL est mal fondé pour les lots 3,4 et 15 et ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;

15) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société AVENIR MEDICAL, à la Faculté de Médecine De Pharmacie et D'odontologie ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Mamadou DIA

es membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiage CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général, Rapporteur

Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BÉ 11 303 Dákar Péytavin (Sénégal) Tél: +221 33 889 11 60 - Numéro vert: 800 00-81 81 Courriel: arcop@arcop.sn

ISO 9001: 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn